PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Eau Forêt Biodiversité

Arrêté N° 58-2026-M-23-00002

portant abrogation de l'arrêté n° 58-2026-10-29-00005 du 29 octobre 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2026-07-15-00004 du 15 juillet 2026 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°58-2026-10-29-00005 du 29 octobre 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU la réunion du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne en date du 20 novembre 2026 et les informations relatives à la fin du soutien d'étiage sur les axes Loire et Allier ;

VU l'information par courrier électronique des membres du comité de la ressource en eau du 23 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la décision du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 20 novembre 2026 de lever les mesures de restrictions sur l'ensemble de l'axe Loire-Allier ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et les données issues du réseau de surveillance ONDE ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment l'augmentation significative du débit des cours d'eau sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques à court terme ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages ne s'avèrent plus nécessaires ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département, actuellement en vigueur, peuvent être levées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2026-10-29-00005 du 29 octobre 2026 portant fixation de mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4: Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 23.M.2026

Le préfet

VICTOR DEVOUGE.

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique après du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens» accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.